



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE DU NORD
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

**RÈGLEMENT N°1223-22
PORTANT SUR LA CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT ET
DÉVELOPPEMENT DURABLE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge pertinent de mettre à jour le nom, le mandat, la mission, le rôle, les responsabilités, la composition et les règles de régie interne du Comité consultatif en environnement;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement fut donné lors de la session régulière du conseil tenue le 10 mai 2022 et que le présent projet fut présenté et déposé;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par :

Appuyé par :

Et unanimement résolu

Que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2. ABROGATION

Le règlement 1223-22 abroge le Règlement 914-03.

ARTICLE 3. CONSTITUTION

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Hippolyte constitue, par le présent règlement, un comité d'étude, de recherche, de recommandation et d'implication sociale en matière d'environnement et de développement durable qui sera connu et désigné sous le nom de Comité consultatif en environnement et développement durable de Saint-Hippolyte. Le mot Comité ou l'abréviation CCEDD correspond ici et ailleurs, au Comité consultatif en environnement et développement durable de Saint-Hippolyte.

ARTICLE 4. VISION

Le Comité consultatif en environnement et développement durable de Saint-Hippolyte est un catalyseur environnemental hippolytois.

ARTICLE 5. MISSION

Le Comité consultatif en environnement et développement durable de Saint-Hippolyte a pour mission de contribuer à la prise de conscience et à la mobilisation citoyenne et municipale sur les enjeux environnementaux préoccupant notre communauté, dans une perspective de développement durable.

ARTICLE 6 MANDAT

Le CCEDD est l'organisme désigné par le Conseil pour donner des avis et formuler des recommandations sur toute demande qui lui est soumise par l'administration municipale ou le Conseil municipal en matière d'environnement et sur tout dossier relatif à la qualité du milieu, à l'aménagement du territoire, à un projet d'envergure, à une stratégie, à une politique ou à une réglementation en matière d'environnement.

Conformément à ce mandat, les membres du comité étudient, formulent des recommandations, produisent des rapports et élaborent des plans et politiques portant, notamment, sur la protection de l'eau, de l'air, des sols, la conservation des milieux naturels, des changements climatiques, du développement du territoire, du développement durable et la gestion des matières résiduelles.

Le Comité consultatif en environnement et développement durable opère en fonction d'un mandat large et ouvert qui se définit, sans être restrictif, comme suit :

- a. Promouvoir et protéger la qualité de l'environnement dans la Municipalité de Saint-Hippolyte;



N° de résolution
ou annotation

- b. Conseiller la Municipalité sur des matières ayant trait à l'environnement;
- c. Étudier des sujets reliés à l'environnement;
- d. Contribuer à la sensibilisation et à l'éducation populaire relatives à l'environnement;
- e. Prêter l'oreille aux citoyens en ce qui concerne les grands thèmes environnementaux;
- f. Proposer des pistes d'action en faveur de l'environnement et du développement durable;
- g. Favoriser la consultation, la concertation et la coordination en matière d'environnement.

ARTICLE 7 RÔLE

Le rôle du Comité consultatif en environnement et développement durable se résume comme suit :

- a. Alimenter en idées les instances municipales en ce qui concerne l'environnement et le développement durable;
- b. Proposer des moyens pour rejoindre efficacement la population en ce qui concerne la sensibilisation, l'information et l'éducation relatives à l'environnement;
- c. Tenir, au besoin, des consultations publiques sur des sujets particuliers en environnement;
- d. Émettre sur demande des avis ou des recommandations sur les sujets relatifs à l'environnement;
- e. Collaborer à la visibilité de la Municipalité à l'égard de ses actions touchant l'environnement;
- f. Recommander la mise sur pied de projets novateurs, en définir le cadre et en évaluer les résultats;
- g. Recommander des orientations, des stratégies, des actions, des interventions, des politiques et des règlements visant la protection de l'environnement et la santé des citoyens, dans une perspective de développement durable;
- h. Discuter, recommander, favoriser la mise en œuvre et participer à l'élaboration de plans et politiques environnementaux.
- i. Établir et développer des contacts auprès de personnes et d'organismes voués à l'environnement à l'extérieur de la Municipalité.

ARTICLE 8 RESPONSABILITÉS

Comme le CCEDD ne dispose pas de pouvoirs décisionnels, ni de capacité d'actions directes, ses responsabilités se situent principalement au niveau moral. Entre autres, le Comité doit :

- a. Appliquer et promouvoir les plus hautes règles d'éthique en matière d'environnement;
- b. Rechercher, par le travail du Comité, le mieux-être de la Municipalité et de sa population dans le domaine de l'environnement;
- c. Agir de façon indépendante, avec prudence, équité et en toute intégrité dans l'exercice de ses fonctions;
- d. Respecter le caractère confidentiel des informations et des renseignements obtenus;
- e. Se montrer solidaire des positions adoptées par la Municipalité en matière d'environnement, en égard aux recommandations faites par le Comité;
- f. Appuyer les travaux et les recommandations sur la meilleure science possible;
- g. Respecter les termes des mandats spécifiques confiés et les échéances imparties;
- h. Respecter les règles de fonctionnement internes du Comité;
- i. Faire rapport en toute transparence.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 9 COMPOSITION

Le Comité consultatif en environnement et développement durable se compose d'au moins huit (8) membres dont :

- a. Un minimum de six (6) membres votants, choisis parmi les contribuables de la Municipalité, à l'exclusion des membres du conseil municipal et des officiers municipaux, nommés par résolution du conseil, dont les candidatures respectent les critères suivants :
 - I. Être résident permanent ou saisonnier de Saint-Hippolyte;
 - II. Avoir un intérêt marqué pour l'environnement, soit par sa formation, ses activités professionnelles ou paraprofessionnelles;
 - III. Détenir une expérience professionnelle pertinente dans l'un ou plusieurs des domaines suivants :
 1. L'environnement;
 2. Le développement durable;
 3. La biologie;
 4. Le milieu des affaires;
 5. L'ingénierie;
 6. L'urbanisme;
 7. Le droit;
- b. Le conseiller municipal responsable de l'environnement, avec droit de vote;
- c. Un (1) membre de l'administration municipale sans droit de vote, soit le directeur du Service de l'environnement ou son représentant.

ARTICLE 10 TERMES D'OFFICE DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

- a. Le terme d'office des membres contribuables du CCEDD est de deux (2) ans, sauf pour le premier mandat, où la moitié des membres se voient attribuer un terme d'office d'un an;
- b. Une fois le mandat d'un membre terminé, il est loisible au Conseil municipal de le renouveler autant de fois qu'il lui plaît;
- c. Dans le cas de vacance, pour cause de démission, d'incapacité d'agir ou de décès d'un membre, le Conseil procède à la nomination d'un remplaçant dans les trente (30) jours de cet événement. Le mandat du membre ainsi nommé se termine à l'échéance du mandat de celui qu'il remplace;
- d. Chaque année, au cours du mois de décembre et chaque fois qu'une vacance survient au sein du CCEDD, le secrétaire du Comité doit aviser par écrit le directeur général de la Municipalité de ladite vacance survenue ou du nom des personnes dont le mandat expire;
- e. Tout membre qui change de statut au cours de son mandat (de contribuable à conseiller, ou vice-versa) est réputé avoir démissionné. Il peut cependant être nommé à nouveau au CCEDD, si un poste relié à son nouveau statut est vacant.

ARTICLE 11 REMPLACEMENT

Le Conseil peut, en tout temps, sur recommandation du conseiller responsable en environnement, révoquer un membre et lui substituer un remplaçant pour terminer son mandat. Le CCEDD peut, par un vote à la majorité absolue de ses membres, demander au Conseil la révocation d'un membre qui a manqué, sans justification ni excuse légitime, trois (3) réunions régulières consécutives du Comité.

ARTICLE 12 PRÉSIDENT DU COMITÉ

- a. Le conseiller municipal responsable de l'environnement assume la fonction de président du Comité consultatif en environnement et développement durable;
- b. Le président confirme le quorum du CCEDD, veille à ce que le quorum soit maintenu tout au long de la réunion, ouvre et clos la réunion, fait lecture de l'ordre du jour, appelle les dossiers et les questions soumises à l'étude du CCEDD, dirige les discussions et assure le maintien de l'ordre et du décorum. Il appose, lorsque requis, sa signature sur un document du CCEDD. Lorsque requis par le Conseil municipal, il fait rapport sur les décisions et le fonctionnement du CCEDD ;



N° de résolution
ou annotation

- c. En cas d'absence du président, les membres du CCEDD désignent parmi eux un président de rencontre qui est en poste pour la durée de la réunion.

ARTICLE 13 SECRÉTAIRE DU COMITÉ

- a. Le directeur du Service de l'environnement ou son représentant, membre du Comité, assume la fonction de secrétaire. En son absence, les membres du CCEDD peuvent désigner un secrétaire de la rencontre qui est en poste pour la durée de la réunion du CCEDD;
- b. Le secrétaire du Comité a droit de parole et d'intervention au cours des réunions;
- c. Le secrétaire du CCEDD convoque les réunions, collabore avec le président à la préparation des ordres du jour, rédige les procès-verbaux des réunions du Comité après chaque réunion et s'acquitte de la correspondance. Il est également responsable d'acheminer au directeur général de la Municipalité toutes les recommandations du CCEDD afin que celles-ci soient présentées au Conseil municipal.

ARTICLE 14 PERSONNES RESSOURCES ASSIGNÉES D'OFFICE

Les fonctionnaires désignés ou toute autre personne-ressource dont la compétence est jugée nécessaire par le CCEDD et autorisée par le Conseil municipal pour l'étude de certains dossiers soumis sont autorisés à assister aux réunions du CCEDD. Ils ont un droit de parole et d'intervention au cours des réunions mais, puisqu'ils ne sont pas membres, ils n'ont pas de droit de vote.

ARTICLE 15 INVITÉS

Le CCEDD, ou le secrétaire du comité, peut de sa propre initiative demander à une personne de venir le rencontrer afin de présenter aux membres son projet ou son dossier. Une personne peut demander à être reçue par le CCEDD afin de présenter son dossier aux membres et répondre à leurs questions.

ARTICLE 16 RÉUNIONS

a. Régulières

Le Comité consultatif en environnement et développement durable doit se réunir un minimum de huit (8) fois par année et davantage s'il le juge opportun. Les dates de ces réunions sont fixées par résolution du CCEDD lors de la première rencontre de chaque année.

b. Spéciales

En plus des réunions régulières, le CCEDD peut se réunir aussi souvent qu'il est jugé opportun. Toute réunion spéciale doit être convoquée par le président du Comité. L'avis de convocation doit mentionner la date et l'heure de la réunion, ainsi que son objet et doit être signifié par courriel, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de ladite réunion.

c. Huis-clos

Les réunions du CCEDD ont lieu à huis-clos, à moins que les membres présents à une réunion n'en décident autrement par résolution.

d. Quorum

Une réunion du CCEDD peut avoir lieu sans quorum. Le quorum requis pour les décisions du Comité est de quatre (4) membres votants.

e. Décisions

Sauf les cas expressément prévus par le présent règlement, toute décision du CCEDD doit s'exprimer sous forme de résolution, adoptée à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion exerce son vote prépondérant.

ARTICLE 17 RÉGIE INTERNE

Le CCEDD peut, par résolution et en conformité avec le présent règlement, adopter ses propres règles de procédures pour la tenue de ses réunions et pour sa régie interne en général. Ces règles sont consignées par écrit dans son registre des délibérations. Le procès-verbal de chaque réunion du Comité consultatif en environnement et développement durable est signé par le président ou par le membre ayant présidé la réunion et par le secrétaire, lors de son adoption.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 18 PROCÈS-VERBAUX

Dans les dix (10) jours ouvrables de chaque réunion du CCEDD, le secrétaire du Comité doit transmettre par courriel le procès-verbal de ladite réunion au directeur général de la Municipalité, aux membres du Conseil municipal, ainsi qu'aux membres du CCEDD.

ARTICLE 19 CONFLIT D'INTÉRÊT

Un membre du CCEDD qui a un intérêt dans un dossier ou une question soumise au CCEDD doit déclarer la nature de son intérêt et quitter le lieu de la réunion jusqu'à ce que le Comité ait statué sur le dossier ou la question en cause. Le secrétaire du comité doit inscrire la déclaration d'intérêt au procès-verbal de la réunion et indiquer que le membre a quitté le lieu de la réunion pour toute la durée des discussions sur le dossier ou la question en cause.

Les membres du CCEDD sont soumis au Règlement 1218-22 établissant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Yves Dagenais, maire

Marie-Ève Huneau, greffière et sec.-trés. adjointe

Avis de motion :	2021-05-xxx	10 mai 2022
Dépôt du projet de règlement :	2021-05-xxx	10 mai 2022
Adoption du règlement :	2021-06-xxx	14 juin 2022
Avis public d'entrée en vigueur :		